Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 41 (2004)
Heft: 1606

Artikel: Programme de législature : échec d'un imbroglio institutionnel
Autor: Dépraz, Alex
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1019191

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Echec d'un imbroglio institutionnel

Le Conseil national balaie le projet de législature présenté par le Conseil fédéral. Sans force juridique, malgré la loi sur le Parlement et la Constitution qui en donne les moyens au gouvernement, le programme arrive trop tard et va à l'encontre de la recherche de consensus «à la suisse».

Le Conseil national a enterré le programme de législature proposé par le Conseil fédéral. La gauche et une bonne partie de l'UDC ont refusé l'ensemble du texte. Le Parlement de la législature précédente était pourtant pétri de bonnes intentions pour son successeur. La nouvelle loi sur le Parlement, entrée en vigueur avec la législature le 1er décembre 2003, donne de nouveaux droits aux membres des Chambres. En particulier, ils peuvent désormais modifier le détail du programme de législature et ne pas se contenter de l'examiner en bloc.

Le programme de législature vient comme la grêle après la vendange. Les élections fédérales paraissent bien loin et deux scrutins populaires ont déjà modifié le rapport de force politique.

Le programme de législature vient comme la grêle après la vendange. Les élections fédérales paraissent aujourd'hui bien loin; deux scrutins populaires intervenus depuis lors ont déjà considérablement modifié le rapport de force politique. Le nouveau Conseil fédéral travaille depuis six mois. La nécessité d'adopter un texte détaillé sur les objectifs à remplir pour les trois prochaines années, soit à relativement court terme, ne saute pas aux yeux. Un tel programme aurait plutôt sa place au début de la législature, par exemple comme plate-forme électorale du Conseil fédéral.

Confrontation idéologique

De plus, tous les avis concordent pour dénier à ce programme, même adopté sous la forme d'un arrêté fédéral, toute force contraignante sur le plan juridique. Ni le Conseil fédéral, qui conserve le droit d'initiative, ni le Parlement qui garde la maîtrise de la procédure législative, ne sont tenus par le contenu du programme.

Dès lors, il n'est pas étonnant que le débat ait donné lieu à un affrontement d'idées, voire d'idéologies, plutôt qu'à une recherche du compromis: le programme de législature n'existe pas institutionnellement; c'est un vaste terrain de jeux.

La réaction de l'exécutif face au vote négatif du Parlement confirme par l'absurde que l'adoption du programme de législature était un exercice à blanc. Comme si de rien n'était, le président de la Confédération a en effet annoncé que le projet, même rejeté par les élus du peuple, allait servir de base de travail au gouvernement pour ces quatre prochaines années. Joseph Deiss estime que le gouvernement a défini les moyens et les objectifs de sa législature, comme le lui prescrit la Constitution (art. 180 Cst). Vu le vote du Conseil national, il serait toutefois peu démocratique qu'il s'y tienne.

Le compromis est-il désormais impossible? Le climat politique se durcit incontestablement. Mais la négociation de solutions pragmatiques se fait plutôt dans le travail législatif au corps à corps, dans l'examen de détail des propositions concrètes. Une méthode plus conforme à la réalité institutionnelle helvétique que l'addition de grands objectifs. *ad*

Loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement, RS 171.10

Art. 146 Programme de législature

Au début de chaque législature, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un rapport sur le programme de législature, accompagné d'un projet d'arrêté fédéral simple relatif aux objectifs.
Le programme de législature se compose des «Grandes lignes de la politique gouvernementale» et du «Plan financier de la législature», coordonnés par objets et par échéances.
Les «Grandes lignes» présentent les orientations politiques majeures et les objectifs principaux pour la nouvelle législature. Les principales mesures prévues pour atteindre chaque objectif sont indiquées. En outre, les «Grandes lignes» présentent un aperçu des projets qui devront être traités au cours de la nouvelle législature et des principales affaires relevant de la compétence du Conseil fédéral.
A partir des priorités établies par les «Grandes lignes», le «plan financier» présente les besoins pour la nouvelle législature et propose les modalités de financement.

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999

Art. 180 al. 1: «Le Conseil fédéral détermine les buts et les moyens de sa politique gouvernementale. Il planifie et coordonne les activités de l'Etat».